

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 5 octobre 2026

Date de convocation
1 ^{er} octobre 2026
Date d'affichage de l'avis
1 ^{er} octobre 2026
Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
N° d'ordre
D_2026_9_6

L'an deux mille vingt-six et le cinq octobre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BOEIL-BEZING, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles CAMY.

Etaient présents : MM. G. CAMY, S. TASTET, B. LORRY, R. CARDY, M.-C. LALANNE, A.-C. LE PENVEN, C. GUILLARD, C. ANTRAYGUES, D. GRABE-BIDAU, M. CLAVÉ, V. LABORDE, C. DESPRÉ, V. LAMY, P. ESPINASSEAU, P.-H. NAU-HENDEL.

Assurait la fonction de secrétaire de séance : M.-C. LALANNE.

Etait également présente : C. BROT, secrétaire de mairie.

DÉSIGNATION DES GARANTS RESPONSABLES DES COUPES 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal pour l'année 2026 de décider des modalités choisies pour la coupe de bois et de désigner les garants.

Après avoir ouï Monsieur le Maire, et en **avoir délibéré à l'unanimité**, le conseil municipal :

- demande à l'O.N.F. la délivrance **des bois sur pied sur la parcelle 4P en forêt communale de Boeil-Bezing**,
- précise que ces bois seront affectés au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques,
- décide, en application des dispositions de l'article L 243-1 du Code Forestier :

1°) d'effectuer le partage par feu,

2°) que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois bénéficiaires solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 243-1 du Code Forestier et désignés avec leur accord par le Conseil Municipal, à savoir :

Monsieur Richard CARDY

Monsieur Serge TASTET

Monsieur Gilles CAMY

- Donne pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage.

- Passé ce délai, les affouagistes, n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



Gilles CAMY